

-

Décret n° 2018-238 du 19 juin 2018
portant création du portail web officiel du
Gouvernement

-

:

-

-

-

Décret n° 2018-238 du 19 juin 2018 portant
création du portail web officiel du Gouvernement

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant

réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2017-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2018-112 du 21 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale du développement de l'économie numérique ;

Vu la nécessité,

Décète :

Article premier : Il est créé un portail web officiel du Gouvernement de la République du Congo, dénommé : <http://gouvernement.cg>.

Article 2 : Le portail web officiel du Gouvernement a pour objet de mettre à la disposition du public toutes les communications et informations officielles émanant de l'Etat.

Article 3 : Le portail web officiel du Gouvernement est placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Il en est l'administrateur principal. Cependant, le Premier ministre, chef du Gouvernement peut déléguer ses attributions d'administrateur principal au ministre en charge du numérique.

Article 4 : Tous les ministères disposent d'un portail web ministériel sous la forme : <http://ministère.gouv.cg>.

Les portails web ministériels sont placés sous l'autorité des ministres. Ils sont administrés par les équipes techniques du ministère concerné.

Article 5 : L'administrateur principal du portail web officiel est assisté de :

- une cellule de communication ;
- un administrateur technique et opérationnel.

Article 6 : La cellule de communication est placée sous l'autorité du porte-parole du Gouvernement.

Article 7 : L'administration technique et opérationnelle du portail web officiel du Gouvernement est assurée par le directeur général du développement de l'économie numérique, sous l'autorité du ministre en charge du numérique.

Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2018

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement,

Thierry MOUNGALLA

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Article 5 : Le ministre en charge de la communication et le ministre en charge de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2018

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des postes, des télécommunications
et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de la communication et des médias,
porte-parole du Gouvernement,

Thierry MOUNGALLA

Fait à Brazzaville, le 7 juin 2018

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 portant
approbation du schéma directeur d'urbanisme de la
ville de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-91 du 23 avril 1991 sur la protection de
l'environnement ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de
l'eau ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du
domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les
principes généraux applicables au régime domanial
et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure
d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant
régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 8-2010 du 26 juillet 2010 portant
protection du patrimoine national culturel et naturel ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation
pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les
modalités d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;